

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**RECG**

**Lieu-dit « Bayard »  
63570 Brassac les Mines**

Références : 20241219-RAP-63-0054-RECG-Bayard  
Code AIOT : 0005602708

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement RECG implanté Bayard 63570 Brassac-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECG
- Bayard 63570 Brassac-les-Mines
- Code AIOT : 0005602708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terril minier exploité est situé sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines, dans le département du Puy-de-Dôme, à 45 km au Sud de Clermont-Ferrand et 40 km au Nord de Brioude. Le terril est séparé du centre-bourg par le quartier Bayard situé à environ 40 m des limites Est du

site. Quelques habitations isolées sont présentes à proximité, la plus proche est une exploitation agricole à environ 125 m de la limite d'emprise et plusieurs maisons d'habitations au Nord à environ 200 m.

L'exploitation accueille des matériaux inertes.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.3.2 et 1.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.3.5 et 3.2.5.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.7.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.6.6.7	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site a été nettoyé depuis la précédente inspection, les déchets de type véhicules et cuves ont été évacués selon les filières adaptées.

Les eaux de ruissellement ne sont pas gérées. Le risque d'infiltration dans le terril existe. De plus les boues d'exploitations de la carrière de Saint-Diéry sont stockées à l'amont du terril pour être asséchées avant stockage dans la partie ISDI, ce qui génère un apport supplémentaire d'eau vers le terril.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.3.2 et 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage et clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.
<b>Constats :</b>

<p>Le bornage doit être plus visible notamment en limite séparative avec le musée. L'exploitant nous indique qu'une parcelle limitrophe avec le musée est en cours de cession mais ne peut nous indiquer si cette dernière est comprise dans le périmètre d'autorisation.</p> <p>Depuis la dernière inspection, la cession n'a toujours pas été actée réglementairement.</p> <p>Cependant la parcelle en cours de cession est occupée par une autre activité, on constate notamment le stockage de structure métallique, de caravanes et de cabanes en bois, qui n'ont aucun lien avec l'activité extractive ou de traitement des matériaux.</p> <p>Par ailleurs les panneaux signalant le danger et l'interdiction d'accès font défaut notamment sur cette limite.</p> <p><b>La cession doit être actée ou la parcelle doit être clôturée dans les plus brefs délais, faute de quoi l'exploitant s'expose à des sanctions administratives.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 2 : Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.3.5 et 3.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Capacité de rétention des eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans une capacité de rétention et de décantation positionnée au point le plus bas, correspondant à l'emplacement du carreau de l'installation de stockage des déchets inertes. Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.</p> <p>Un plan de gestion des eaux de ruissellement des différentes plate-formes de l'exploitation sera mis en œuvre afin de limiter l'infiltration des eaux au cœur du dépôt.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées. La rétention n'est pas réalisée.</p> <p>Les eaux de ruissellement ne sont pas gérées, le risque d'infiltration dans le terril existe.</p> <p>Par ailleurs les boues de lavage provenant du site de Saint-Diéry, non asséchées, sont stockées dans la zone d'exploitation du terril.</p> <p>Ces boues seront évacuées et asséchées à l'aval de la zone d'exploitation du terril sans risquer d'engendrer des désordres dans le talus de remblai aval.</p> </div>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 3 : Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.6.6.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalités d'exploitation et de stockage des déchets inertes sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pendant les deux premières phases quinquennales d'exploitation de l'installation, les déchets inertes seront déposés au Nord-ouest du site, sur une emprise d'environ 11 700 m<sup>2</sup>. Sur les quatre phases d'exploitation suivantes, l'activité de stockage se poursuivra par un remplissage progressif des zones de vide libérées par l'extraction des matériaux du terril, sur une emprise d'environ 28 000 m<sup>2</sup>. L'emprise globale de l'activité de stockage des déchets inertes représentera une superficie d'environ 39 700 m<sup>2</sup> pour une capacité de stockage globale d'environ 850 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 200 000 tonnes. La progression de l'exploitation s'effectuera par strates de 5 m de hauteur par phases quinquennales coordonnées aux phases d'exploitation du terril comme indiqué en annexe 7 du présent arrêté. Un compactage des couches de déchets inertes sera réalisé par tranches de 0,5 m d'épaisseur. Le stockage des déchets inertes sera réalisé par strates d'épaisseur de 5 m maximum et avec une pente maximale de talus de 30 °.

**Constats :**

La gestion de stockage des inertes a été reprise depuis la dernière inspection, les nouveaux matériaux entrants sont stockés depuis le bas par strates de 5 mètres d'épaisseur. Le remblai précédemment formé à la déverse est resté en l'état, il n'a pas été repris.

**Dans l'attente d'une reprise, aucune charge ne sera apportée en tête du remblai, la gestion des eaux de ruissellement ou d'infiltration sera réalisée afin d'éviter tout apport dans le remblai.**

**Par ailleurs, les boues de lavage des matériaux de Saint-Diéry, mises en stock après assèchement sur l'ISDI, doivent faire l'objet de caractérisation afin de garantir la stabilité de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 1.71

**Thème(s) :** Autre, Mesures EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ZONES HUMIDES

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de petites mares déconnectées sera réalisé lors de la première année d'exploitation, sur une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, en limite Est du site

**Constats :**

Le réseau de petites mares déconnecté est en cours de réalisation en limite EST, elles devront être achevées au printemps 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois